

RÈGLEMENT DE COMPÉTITION DE LA SFL



RÈGLEMENT DE COMPÉTITION DE LA SFL

Basé sur les Statuts et les Règlements de l'ASF, en particulier du Règlement de jeu de l'ASF, ainsi que des Statuts de la SFL.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Devoirs

- 1) La SFL organise et surveille les championnats de la Super League et de la Challenge League.
- 2) Les clubs de la SFL participent aux compétitions reconnues et approuvées par l'ASF.

Article 2 – Prescriptions complémentaire

- 1) Les prescriptions du Règlement de jeu de l'ASF (RJ ASF) sont applicables pour autant qu'il n'y ait pas d'autres dispositions dans le présent règlement.
- 2) Les cas non prévus dans ce règlement ni dans le RJ ASF relèvent du comité de la SFL.

CHAPITRE II: CHAMPIONNATS DE LA SFL

Article 3 – Début, fin et déroulement des championnats

- 1) Les championnats de la SFL (Super League et Challenge League avec 10 équipes chacune) se déroulent en deux phases de 18 journées chacune.
- 2) Dans chacune des deux phases des championnats, chaque équipe dispute un match à domicile et un match à l'extérieur contre toutes les autres équipes du même championnat.
- 3) La SFL est compétente pour fixer le début et la fin du championnat, de même que chacune des phases. Celles-ci peuvent être anticipées ou retardées. Sa décision est définitive.
- 4) En règle générale les championnats débutent en juillet et se terminent en mai.

Article 4 – Titres de champion

- 1) Les titres de champion suivants sont octroyés par la SFL:
 - Au vainqueur du championnat de Super League: «Champion suisse de football»;
 - Au vainqueur du championnat de Challenge League: «Champion de Challenge League».
- 2) Au titre de champion est ajoutée l'année dans laquelle le championnat y relatif a pris fin.
- 3) La SFL peut obliger le champion suisse de football à disputer une rencontre contre le vainqueur de la coupe ou le finaliste de celle-ci.

Article 5 – Classement final et conséquences

- 1) Pour le classement final, le nombre de points à la fin du championnat est déterminant. En cas d'égalité de points, les critères suivants, dans l'ordre décroissant, sont déterminants:
 - la meilleure différence de buts obtenue dans tous les matchs du championnat concerné;
 - le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs du championnat concerné;
 - la différence de buts issue des rencontres directes avec l'équipe à égalité de points;
 - le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur dans tous les matchs du championnat concerné;
 - le tirage au sort, lequel incombe au comité de la SFL.
- 2) Le classement final de Super League est déterminant pour:
 - l'attribution du titre de « Champion suisse de football » à un club suisse;
 - le droit de participer aux compétitions des clubs de l'UEFA;
 - la relégation en Challenge League.
- 3) Le classement final de Challenge League est déterminant pour:
 - l'attribution du titre de « Champion de Challenge League »,
 - la promotion en Super League et la relégation en Promotion League.
- 4) Pour la promotion et la relégation, de même que pour la participation aux compétitions des clubs de l'UEFA, en plus du classement final, le Règlement pour l'octroi des licences de la SFL est également déterminant.

Article 6 – Distinctions

- 1) Le « Champion suisse de football » et le « Champion de Challenge League » reçoivent chacun un trophée, 30 distinctions personnelles et un diplôme. Le Champion suisse de football reçoit en outre un réplique du trophée.
- 2) L'organisation et le déroulement de la remise du trophée, des distinctions personnelles et du diplôme sont de la compétence de la SFL.
- 3) Les noms des champions sont gravés sur le trophée.
- 4) Les clubs sont responsables des trophées qui leur sont confiés.
- 5) Les modalités quant à l'utilisation du titre de champion et des distinctions par les clubs sont réglées par une directive du comité.

Article 7 – Retrait et exclusion de la SFL, ainsi que retrait de licence

- 1) Toutes les rencontres disputées par un club de la SFL pendant la phase en cours sont retirées du classement, si avant la fin du championnat:
 - le club retire son équipe;
 - la licence est définitivement retirée au club; ou
 - le club est exclu de la SFL.
- 2) Les statistiques personnelles sont maintenues, même si les rencontres sont retirées du classement.
- 3) Les clubs restants ne peuvent pas faire valoir de dédommagement pour des rencontres annulées ou non refixées à la suite de la disparition d'une autre équipe.

CHAPITRE III: PROMOTION ET RELÉGATION

Article 8 – Promotion – relégation Super League/Challenge League

- 1) A la fin du championnat, le club de Super League classé au dernier rang est automatiquement relégué en Challenge League ; le club de Challenge League classé au premier rang est automatiquement promu en Super League.
- 2) Un club de Challenge League ne peut être promu automatiquement en Super League que s'il est déjà organisé en société anonyme (SA) lorsqu'il demande la licence et s'il a obtenu la licence requise pour la saison à venir.

Article 9 – Promotion – relégation Challenge League/Promotion League

- 1) A la fin du championnat, le club de Challenge League classé au dernier rang est automatiquement relégué en Promotion League; le club de Promotion League classé au premier rang est automatiquement promu en Challenge League.
- 2) Un club de Promotion League ne peut être promu automatiquement en Challenge League que s'il a obtenu la licence requise pour la saison à venir.

Article 10 – Renonciation à la Super League

- 1) Si le club classé à l'avant dernier rang de Super League ou un club mieux classé de Super League renonce au prochain championnat de Super League, tous les clubs de Super League restants demeurent en Super League.
- 2) Si plus d'un club de Super League renoncent au prochain championnat de Super League, ils sont remplacés jusqu'au nombre de clubs qui manquent encore pour atteindre le nombre de membres de Super League fixé par les Statuts, par le club classé deuxième de Challenge League, respectivement par les clubs suivants de Challenge League les mieux classés, dans la mesure où ils disposent de la licence requise.
- 3) Si le club classé premier de Challenge League renonce au prochain championnat de Super League il est remplacé par le club qui occupe le deuxième rang, respectivement par le club suivant de Challenge League le mieux classé, dans la mesure où il dispose de la licence requise.
- 4) Les règles prévues en cas de renonciation s'appliquent par analogie au refus de licence, sauf dispositions contraires du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.

Article 11 – Renonciation à la Challenge League

- 1) Si un club qui n'est pas classé à une place de relégué renonce au prochain championnat de Challenge League, il est automatiquement remplacé par le club classé au dernier rang de Challenge League.
- 2) Si plus d'un club de Challenge League renoncent au prochain championnat de Challenge League, les clubs qui manquent encore sont remplacés jusqu'au nombre de membres de Challenge League fixé par les Statuts, par le club classé deuxième de Promotion League, respectivement par les clubs suivants de Promotion League les mieux classés, dans la mesure où ils disposent de la licence requise.
- 3) Si tous les clubs de Promotion League renoncent à participer au prochain championnat de Challenge League, le club classé au dernier rang de la Challenge League reste en Challenge League.
- 4) Les règles prévues en cas de renonciation s'appliquent par analogie au refus de licence, sauf dispositions contraires du Règlement sur l'octroi des licences de la SFL.

CHAPITRE IV: CALENDRIER ET HORAIRE DES MATCHS

Article 12 – Calendrier

Avant le début du championnat ou avant le début de chaque phase, la SFL fixe le calendrier des matchs en comparant et en tenant compte:

- des intérêts de la compétition sportive;
- des intérêts des équipes engagées dans des compétitions UEFA et des modalités dictées par l'UEFA;
- des intérêts de l'équipe nationale;
- des intérêts des partenaires contractuels de la SFL; et
- des modalités émises par les autorités.

Article 13 – Jours et heures des matchs

- 1) En Super League, les matchs sont fixés par la SFL comme suit:
 - le samedi à 19h00;
 - le dimanche à 16h00;
 - en semaine à 20h00;
 - lors de soirées de compétitions des clubs de l'UEFA, au plus tard à 18h30.
- 2) En Challenge League, les matchs sont en principe fixés comme suit par la SFL:
 - le samedi à 19h00;
 - le dimanche à 16h00;
 - en semaine à 19h00;
- 3) Les exigences des contrats TV demeurent réservées. En fonction de celles-ci et pour des raisons justifiées, la SFL peut déroger à ces horaires. Pour des raisons d'équité, toutes les rencontres des deux dernières journées sont fixées en même temps.

Article 14 – Interdiction de matchs doubles

Sur un terrain, une seule rencontre de la SFL peut avoir lieu le même jour. Les exceptions sont décidées par la SFL.

Article 15 – Interdiction de renoncer à l'avantage du terrain

Aucun club ne peut renoncer à l'avantage du terrain.

CHAPITRE V: DROIT DE JOUER DES JOUEURS

Article 16 – Contrôle du droit de jouer

- 1) Un club ne peut disputer des matchs officiels qu'avec des joueurs qualifiés en sa faveur.
- 2) La SFL contrôle d'office le droit de jouer des joueurs qui figurent sur la carte de match.

Article 17 – Restrictions pour les joueurs de nationalité étrangère

- 1) En Super League un club ne peut aligner simultanément qu'au maximum cinq joueurs étrangers au sens du Règlement de jeu de l'ASF. Le nombre de joueurs étrangers n'est pas limité sur la carte de match.
- 2) En Challenge League un club ne peut aligner simultanément qu'au maximum quatre joueurs étrangers au sens du Règlement de jeu de l'ASF. Le nombre de joueurs non formés localement au sens du Règlement de jeu de l'ASF est limité à neuf sur la carte de match.

Article 18 – Droit de jouer lors de matchs amicaux

Lors de matchs amicaux, un club ne peut jouer qu'avec ses propres joueurs. On ne peut recourir à des joueurs appartenant à un autre club qu'avec l'accord écrit de ce dernier avant le match. Pour des joueurs sans contrat de travail, la question de la couverture d'assurance doit être examinée.

CHAPITRE VI: JOUR DE MATCHS

Article 19 – Arbitres

- 1) Les arbitres, arbitres-assistants et 4e officiel qui participent aux matchs de championnat de la SFL sont désignés et convoqués par la Commission des arbitres, Service des arbitres d'élite.
- 2) Les arbitres, arbitres-assistants et 4e officiel qui participent aux matchs de championnat de la SFL sont engagés et payés par l'ASF. L'ASF assume l'intégralité de l'administration du personnel des arbitres. Les coûts à charge de la SFL sont déterminés par une convention entre la SFL et l'ASF.

Article 20 – Carte de match et tenue de jeu

La carte de match et la tenue de jeu doivent être présentées à l'arbitre 60 minutes avant le début du match.

Article 21 – Soins médicaux

- 1) Le club local doit assurer la présence d'un médecin sur le banc des joueurs à tous les matchs de la Super League. Ce médecin ne peut pas simultanément assumer la fonction de médecin du stade.
- 2) Le club local doit assurer la présence d'au moins un médecin à tous les matchs de la Challenge League. Il est recommandé que ce médecin n'assume pas simultanément la fonction de médecin du stade.

- 3) Le médecin de l'équipe recevante est à disposition de l'équipe visiteuse en l'absence de son médecin attitré.
- 4) Le médecin doit avoir la formation et la connaissance nécessaire en médecine du sport et agir selon les dernières recommandations médicales de la Commission médicale de l'ASF.
- 5) Le médecin doit disposer d'un nécessaire de réanimation comprenant un défibrillateur, ainsi que d'une civière appropriée pour le transport de joueurs atteints de blessures à la colonne vertébrale.
- 6) Pour le transport des blessés, des brancardiers formés doivent se tenir prêts à intervenir à proximité de la zone technique.

Article 22 – Arrivées tardives

Le club dont les joueurs, au début du match ou à l'issue de la pause, se présentent en retard sur le terrain est sanctionné par une amende. Elle s'élève à CHF 1000.- pour les clubs de Super League et à CHF 500.- pour les clubs de Challenge League. Elle est directement déduite du compte SFL du club.

Article 23 – BILLETS GRATUITS

Le club local doit mettre à disposition du club visiteur, gratuitement, 20 places en Super League, respectivement 10 places en Challenge League dans la tribune principale.

Article 24 – MATCHS À REJOUER ET FORFAITS

- 1) Pour les matchs à rejouer et les cas de forfaits, les dispositions du Règlement de jeu de l'ASF sont également applicables aux compétitions de la SFL.
- 2) La Commission de discipline de la SFL est compétente pour les décisions en matière de protêts. Ses décisions sont définitives, également pour ce qui concerne le résultat du match.
- 3) Le responsable des compétitions de la SFL et pour des cas disciplinaires, la Commission de discipline de la SFL sont compétents et de manière définitive pour décider de faire rejouer entièrement une rencontre si un match n'a pas pu être terminé sans que l'une ou l'autre des équipes soient fautives (même terrain) ou si d'autres circonstances l'exigent (même terrain, terrain neutre ou terrain de l'adversaire).

Article 25 – CONTRIBUTIONS DU SPORT-TOTO POUR LES TERRAINS

- 1) Si pour disputer un match de championnat de la Super League et de la Challenge League figurant sur le talon du Sport-Toto, il est nécessaire d'entreprendre des mesures extraordinaires pour rendre le terrain praticable, le club local a droit à des contributions de la part de la Société Suisse du Sport-Toto à hauteur des moyens disponibles. Au plus tard, dans un délai d'un mois après le match, les factures originales de remise en état du terrain doivent être envoyées au responsable des compétitions de la SFL.
- 2) Lorsqu'un terrain a subi des dommages extraordinaires à la suite d'un match figurant sur le talon du Sport-Toto, le club local peut adresser une demande au responsable des compétitions de la SFL pour obtenir une contribution à la remise en état du terrain. Avant d'entreprendre les travaux de remise en état, un devis devra être envoyé au responsable des compétitions de la SFL.

CHAPITRE VII: RENVOI DE MATCHS

Article 26 – Renvoi de matchs

- 1) Lorsqu'un club pense que l'état de son terrain sera impraticable, il doit le communiquer le plus rapidement possible, avant le début du match, au responsable des compétitions de la SFL afin que ce dernier puisse ordonner une inspection du terrain. Le responsable des compétitions de la SFL ne peut ordonner le renvoi d'un match avant le jour prévu que s'il apparait exclu, selon les circonstances, que le terrain puisse devenir praticable jusqu'au moment du début du match.
- 2) Le jour du match, la décision sur la praticabilité du terrain incombe à l'arbitre désigné. Si les conditions sont précaires, le service de piquet de la SFL ordonne au préalable une inspection et dispose d'un délai de quatre heures au maximum avant le début de la rencontre pour renvoyer le match s'il apparait exclu, selon les circonstances, que le terrain puisse devenir praticable jusqu'au moment du début du match.
- 3) Il ne peut être disputé de match amical sur un terrain déclaré impraticable.

Article 27 – Requêtes de renvoi de matchs

- 1) Le responsable des compétitions de la SFL décide de manière définitive des requêtes de renvoi de matchs. De telles requêtes ne peuvent être acceptées que dans le cas où les deux clubs concernés par le match sont d'accord et proposent une date opportune pour rejouer la rencontre. Sont exclus les cas de force majeure pour lesquels l'accord de l'adversaire n'est pas requis.
- 2) Un match de championnat peut être renvoyé par la SFL en cas de maladie infectieuse contagieuse prouvée d'au moins six joueurs appartenant au cadre de la 1re équipe (même diagnostic), dans la mesure où le médecin de l'Association ou un membre de la Commission médicale de l'ASF et le service de piquet de la SFL ont été informés à temps. Cependant, un match ne peut en aucun cas être renvoyé plus de 24 heures avant son coup d'envoi.

Article 28 – Nouvelle fixation de matchs renvoyés

Le responsable des compétitions de la SFL fixe la date à laquelle un match renvoyé doit être joué.

Article 29 – Prise en charge des frais lors de matchs renvoyés

- 1) En cas de renvoi de matchs par suite d'impraticabilité du terrain, la SFL prend à sa charge, en lieu et place du club local, les frais pour la sécurité.
- 2) Pour le club visiteur, la SFL prend à sa charge les frais de voyage et les frais de restauration pour un montant maximum de CHF 2000.-. En cas d'hébergement, pour des distances supérieures à 250 km, le montant maximum s'élève à CHF 6000.-.
- 3) Les pièces justificatives y relatives doivent être envoyées à la SFL au plus tard dans les 30 jours après le renvoi du match. Si le club local a encaissé des recettes malgré le renvoi du match, il prend à sa charge les frais de sécurité pour autant qu'ils soient couverts par les recettes.
- 4) Pour des revendications disproportionnées, la SFL peut refuser ou réduire la prise en charge de ces frais.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Divergences de texte

En cas de divergences de texte entre les versions allemande et française, la version allemande est déterminante.

Article 31 – Mise en application des dispositions

Le comité de la SFL peut décider de la mise en application de ce règlement.

Article 32 – Approbation et entrée en vigueur

- ¹⁾ Le présent règlement a été approuvé lors de l'Assemblée générale du 11.11.2016.
- ²⁾ Il entre en vigueur le 1.7.2017.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 2

Article 1 – Devoirs	2
Article 2 – Prestations complémentaires.....	2

CHAPITRE II: CHAMPIONNATS DE LA SFL..... 2

Article 3 – Début, fin et déroulement des championnats	2
Article 4 – Titres de champion	2
Article 5 – Classement final et conséquences.....	3
Article 6 – Distinctions.....	3
Article 7 – Retrait et exclusion de la SFL, ainsi que retrait de licence	3

CHAPITRE III: PROMOTION ET RELÉGATION..... 4

Article 8 – Promotion – relégation Super League/Challenge League	4
Article 9 – Promotion – relégation Challenge League/Promotion League.....	4
Article 10 – Renonciation à la Super League	4
Article 11 – Renonciation à la Challenge League	4

CHAPITRE IV: CALENDRIER ET HORAIRE DES MATCHS 5

Article 12 – Calendrier	5
Article 13 – Jours et heures des matchs.....	5
Article 14 – Interdiction de matchs doubles	5
Article 15 – Interdiction de renoncer à l’avantage du terrain.....	5

CHAPITRE V: DROIT DE JOUER DES JOUEURS 6

Article 16 – Contrôle du droit de jouer	6
Article 17 – Restrictions pour les joueurs de nationalité étrangère.....	6
Article 18 – Droit de jouer lors de matches amicaux	6

CHAPITRE VI: JOURS DES MATCHS 6

Article 19 – Arbitres.....	6
Article 20 – Cartes de matchs et tenue de jeu	6
Article 21 – Soins médicaux.....	6
Article 22 – Arrivées tardives	7
Article 23 – Billets gratuits	7
Article 24 – Matches à rejouer et forfaits	7
Article 25 – Contributions du Sport-Toto pour les terrains	7

CHAPITRE VII: RENVOI DE MATCHS 8

Article 26 – Renvoi de matchs..... 8

Article 27 – Requêtes de renvoi de matchs 8

Article 28 – Nouvelle fixation de matchs renvoyés 8

Article 29 – Prise en charge des frais lors de matches renvoyé..... 8

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES 9

Article 30 – Divergences de texte..... 9

Article 31 – Mise en application des dispositions..... 9

Article 32 – Approbation et entrée en vigueur..... 9

SFL.CH

SWISSFOOTBALLLEAGUE

P.O. Box | 3000 Bern 15

T +41 31 950 83 00

F +41 31 950 83 83

info@sfl.ch